

Version anonymisée

Traduction

C-35/22 - 1

Affaire C-35/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

17 janvier 2022

Juridiction de renvoi :

Audiencia Provincial de Málaga (cour provinciale de Malaga, Espagne)

Date de la décision de renvoi :

14 décembre 2021

Partie requérante :

Cajasur Banco SA

Parties défenderesses :

JO

IM

SIXIÈME CHAMBRE DE L'AUDIENCIA PROVINCIAL DE

MÁLAGA (cour provinciale de Malaga, Espagne)

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Identification de la juridiction de renvoi, des parties et de leurs représentants]

I. EN FAIT

PREMIÈREMENT. Par arrêt du 2 mars 2020 rendu par le Juzgado de Primera Instancia 18 bis de Málaga (tribunal de première instance 18 bis de Malaga, Espagne) dans la procédure [OMISSIS], il a été décidé ce qui suit :

« Eu égard aux considérations qui précèdent, FAIT DROIT au recours formé par IM et JO [OMISSIS] dans le cadre d'une ACTION EN NULLITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT ET EN RESTITUTION DE SOMMES, dirigé contre la société CAJASUR BANCO SA, SOCIEDAD UNIPERSONAL, [OMISSIS], et, par conséquent, décide :

- *CONSTATE LA NULLITÉ de la “clause relative aux frais” figurant dans l’acte de PRÊT HYPOTHÉCAIRE liant les parties – notamment la cinquième clause concernant les frais relatifs à la garantie hypothécaire ;*
- *CONDAMNE la partie défenderesse à VERSER à la partie requérante la SOMME de 488,69 euros correspondant aux frais de notaire (50 % du montant initialement demandé), aux frais de service de gestion (50 % du montant initialement demandé), à 100 % des droits d’enregistrement, à l’exclusion du droit de timbre, tout cela dans les termes indiqués, majorée des intérêts légaux prévus à l’article 1896 du Código Civil (code civil), c’est-à-dire à compter de la date des paiements, et sans préjudice des dispositions de l’article 576 de la Ley de Enjuiciamiento Civil [codé de procédure civile, ci-après la “LEC”].*
- *CONDAMNE la partie défenderesse à SUPPRIMER ladite clause du contrat dans les termes mentionnés.*
- *DÉCLARE, pour le reste, la subsistance du contrat susmentionné.*
- *CONDAMNE la partie défenderesse aux DÉPENS. »*

DEUXIÈMEMENT. Il a été convenu qu’il serait délibéré, voté et statué le 8 février 2022 sur l’appel interjeté contre cette décision.

TROISIÈMEMENT. Ledit appel est exclusivement dirigé contre le dispositif de l’arrêt relatif à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens en application de l’article 395 de la LEC.

QUATRIÈMEMENT. Les parties ont tout d’abord été invitées à faire connaître leur point de vue sur l’opportunité de saisir la Cour de justice de l’Union européenne d’une demande de décision préjudicielle, au regard de la jurisprudence récente du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) exprimée, notamment, dans l’arrêt du 8 juin 2021 rendu par la première chambre civile du Tribunal Supremo (Cour suprême) (ROJ : STS 2295/2021), et dans les arrêts du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 22 septembre 2021 (ROJ : STS 3421/2021 et ROJ : STS 3413/2021).

CINQUIÈMEMENT. [OMISSIS] [La juridiction de renvoi décide de formuler la présente demande de décision préjudicielle].

II. EN DROIT

Premièrement : délimitation de l'objet du recours

- 1 La présente procédure est fondée sur la constatation de la nullité d'une clause (clause relative aux frais), en raison de son caractère abusif, figurant dans le contrat de prêt avec garantie hypothécaire liant les parties. L'une d'entre elles (l'emprunteur) étant un consommateur, la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, le Real Decreto Legislativo 1/2007, de 16 de noviembre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias (décret législatif royal 1/2007, du 16 novembre 2007, portant approbation du texte de refonte de la loi générale de protection des consommateurs et usagers et autres lois complémentaires) et la Ley 7/1998, de 13 de abril, sobre condiciones generales de la contratación (loi 7/98, du 13 avril 1998, relative aux conditions générales des contrats) sont donc applicables.
- 2 À la suite de l'introduction de la demande par le consommateur, est intervenu l'acquiescement de la partie défenderesse, même s'il était fondé sur des montants spécifiques [inférieurs à ceux réclamés par les requérants] qui ont par la suite été acceptés [par ces derniers]. En d'autres termes, l'acquiescement concernait le caractère abusif de la clause mais pas l'intégralité des montants résultant, en tant qu'effet, de cette nullité. L'arrêt fait état de cet acquiescement et des montants que la partie défenderesse aurait acceptés.
- 3 L'arrêt attaqué a néanmoins condamné la partie défenderesse aux dépens, au motif que, malgré l'acquiescement, il s'agissait d'un accueil substantiel.
- 4 L'article 395 de la LEC, qui régit la procédure en Espagne, énonce ce qui suit :

Article 395. Condamnation aux dépens en cas d'acquiescement.

1. Lorsque le défendeur acquiesce à la demande avant toute contestation, il n'y a pas lieu d'imputer les dépens, à moins que le tribunal ne constate, de manière dûment motivée, la mauvaise foi du défendeur.

La mauvaise foi est en tout cas réputée exister si, avant l'introduction de la demande, le requérant a adressé au défendeur une mise en demeure de payer probante et justifiée, ou si une procédure de médiation a été engagée, ou si le défendeur a été appelé en conciliation

2. Lorsque l'acquiescement intervient après que la demande a été contestée, le paragraphe 1 de l'article précédent s'applique.

Deuxièmement : la jurisprudence récente du Tribunal Supremo (Cour suprême)

- 5 Le Tribunal Supremo (Cour suprême) s'est récemment prononcé en matière d'acquiescement sur des questions spécifiques relatives aux conditions générales des contrats conclus avec des consommateurs, dans les arrêts suivants : arrêt de la première chambre civile du 8 juin 2021 (ROJ : STS 2295/2021) et arrêts du 22 septembre 2021 (ROJ : STS 3421/2021 et ROJ : STS 3413/2021).
- 6 Dans le premier d'entre eux, l'arrêt du 8 juin 2021, le Tribunal Supremo (Cour suprême) fait référence à une hypothèse de répartition des dépens en cas d'acquiescement lorsqu'une mise en demeure a d'abord été adressée à la partie défenderesse (article 395, paragraphe 1, de la LEC) et il renvoie à son propre arrêt 131/2021 du 9 mars 2021. Lors de l'interprétation de l'hypothèse partant d'une mise en demeure préalable adressée à l'établissement financier, la demande ayant toutefois été introduite avant l'expiration du délai prévu par ladite mise en demeure et l'établissement financier ayant ensuite acquiescé à ladite demande, le Tribunal Supremo (Cour suprême) a considéré que l'article 395 de la LEC devait être interprété en ce sens que la partie défenderesse n'était pas de mauvaise foi et, donc, qu'il n'y avait pas lieu de lui imputer des dépens.
- 7 Dans le deuxième arrêt susmentionné, du 22 septembre 2021, la jurisprudence applicable à l'hypothèse prévue à l'article 395 de la LEC est expliquée de la même manière que dans les autres arrêts :

« Comme nous l'avons indiqué dans notre arrêt 131/2021 du 9 mars 2021, un des objectifs de la disposition susmentionnée est d'encourager le règlement extrajudiciaire des litiges. Le requérant potentiel est encouragé à chercher une solution au litige sans saisir les juridictions, de sorte que lorsqu'il a tenté de régler le litige par voie extrajudiciaire avant d'introduire la demande et qu'il n'a pas obtenu de réponse satisfaisante à sa prétention, si la personne avec laquelle il demeure en conflit acquiesce à la demande, cette personne sera considérée comme ayant agi de mauvaise foi et sera condamnée aux dépens. À l'inverse, si le requérant introduit une demande sans avoir tenté au préalable un règlement extrajudiciaire au moyen d'une "mise en demeure de payer probante et justifiée", de l'ouverture d'une procédure de médiation ou de l'introduction d'une demande de conciliation, il risque de devoir supporter ses propres dépens si la partie défenderesse acquiesce à la demande avant toute contestation, puisque, pour encourager l'acquiescement (qui accélère le règlement des conflits et qui dispense la justice de consacrer ses ressources aux litiges qui ne le nécessitent pas), la loi exempte de la condamnation aux dépens la partie défenderesse qui acquiesce de bonne foi. De cette manière, la potentielle partie défenderesse est également encouragée à régler le litige par voie extrajudiciaire, puisque, si elle ne tient pas compte de la mise en demeure extrajudiciaire du futur requérant et que celui-ci se voit contraint de former un recours juridictionnel, dans le cas où elle acquiescerait à la demande, les dépens lui seront imputés, car elle sera considérée comme ayant agi de mauvaise foi. 4- L'article 395, paragraphe 1, de la LEC, applicable ratione temporis, n'est pas contraire au droit de l'Union, y compris lorsqu'il est appliqué

dans des litiges relatifs à des clauses abusives. Le principe de la protection des consommateurs, dont l'un des aspects est l'effectivité de la protection contre les clauses abusives qui résulte de la directive 93/13, doit être concilié avec d'autres principes du droit de l'Union, comme celui visant à garantir la bonne administration de la justice, indispensable à l'effectivité du principe de l'État de droit qui constitue l'un des piliers de l'ordre juridique de l'Union. 5- L'un des aspects de ce principe de bonne administration de la justice consiste à veiller à ce que les moyens des juridictions, toujours limités, soient utilisés pour trancher les affaires qui exigent forcément un règlement judiciaire au motif qu'il ne serait pas possible de trouver une solution extrajudiciaire. Ainsi, les affaires qui peuvent être réglées en dehors des tribunaux ne consommeront ni le temps ni les ressources qui doivent être consacrés aux autres affaires dans lesquelles l'intervention du pouvoir judiciaire est indispensable. 6- Par ailleurs, cela est également avantageux pour le consommateur puisqu'agir en justice est une manière lente, coûteuse et non sans risques (le dépassement d'un délai, la forclusion d'une formalité, etc.) de régler des conflits dans lesquels il est engagé. 7- Ces raisons expliquent l'engagement résolu de l'Union en faveur de la promotion des règlements extrajudiciaires des litiges, y compris en matière de consommation, qui est exprimé dans des instruments tels que le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, ou la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE. »

- 8 C'est dans cet arrêt qu'il est clairement expliqué que si le requérant introduit une demande sans avoir tenté au préalable un règlement extrajudiciaire par une « mise en demeure de payer probante et justifiée », l'ouverture d'une procédure de médiation ou l'introduction d'une demande de conciliation, il risque de devoir supporter ses propres dépens si la partie défenderesse acquiesce à la demande avant toute contestation. Cela signifie que, en cas d'acquiescement, la répartition des dépens dans une procédure sera déterminée comme il suit : 1) si la banque a été mise en demeure et qu'elle n'a pas répondu, en cas d'introduction d'une demande, les dépens afférents à la procédure de réclamation pourront lui être imputés ; 2) si la banque a été mise en demeure mais n'a pas disposé de suffisamment de temps pour y répondre, alors les dépens de la procédure ultérieure ne lui seront pas imputés ; 3) si la banque n'a pas été mise en demeure et que la demande est directement introduite, si elle acquiesce, alors les dépens afférents à cette procédure de réclamation ne lui seront pas imputés.
- 9 Le troisième arrêt cité confirme le système susmentionné.

Troisièmement : l'appréciation de la Chambre et les questions à poser.

- 10 Au vu de toutes les considérations qui précèdent, il semblerait que la jurisprudence consolidée du Tribunal Supremo (Cour suprême) ait été, en matière

de conditions générales du contrat, d'imputer les dépens à la partie défenderesse (l'établissement financier) sur la base de l'existence ou non d'une réclamation adressée audit établissement préalablement à l'introduction de la demande en justice. Ainsi, s'il y a eu une réclamation préalable et que l'établissement financier n'apporte aucune réponse, puis qu'une action judiciaire est intentée, il y aura lieu de lui imputer les dépens, même s'il a acquiescé. En revanche, s'il n'y a pas eu de réclamation préalable et qu'après l'ouverture de la procédure judiciaire l'établissement financier acquiesce à la demande, les dépens ne lui seront pas imputés, car il n'était pas de mauvaise foi.

- 11 Ce qui précède pourrait, en premier lieu, porter atteinte au droit à un recours effectif (article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), en subordonnant le droit de demander et d'obtenir la réparation intégrale à l'obligation d'effectuer auparavant une réclamation extrajudiciaire. Ainsi, pour que le consommateur puisse être totalement indemnisé, il devra nécessairement effectuer au préalable une réclamation extrajudiciaire, sans pouvoir recourir directement à une procédure judiciaire, car en cas d'acquiescement il ne sera pas indemnisé des dépens afférents à cette procédure, même s'il s'agit de clauses abusives qui n'ont pas de caractère contraignant. Comme la Cour l'a indiqué (arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM, C-243/08, EU:C:2009:350, point 28), le caractère non contraignant ne saurait dépendre de la question de savoir si ou quand un consommateur a soulevé le caractère abusif d'une clause contractuelle donnée ou en a contesté la validité, comme l'a confirmé la Cour lorsqu'elle a jugé que « [...] l'article 6, paragraphe 1, de la directive doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle abusive ne lie pas le consommateur, et qu'il n'est pas nécessaire, à cet égard, que celui-ci ait préalablement contesté avec succès une telle clause ».
- 12 De la même manière, l'interprétation donnée pourrait porter atteinte au droit du consommateur à une réparation intégrale, puisqu'elle l'oblige nécessairement à effectuer une mise en demeure avant d'introduire une demande en justice pour s'en assurer (article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13). L'arrêt susmentionné du 8 juin 2021 énonce ce qui suit : « [l']obligation pour le consommateur d'avoir préalablement effectué une mise en demeure extrajudiciaire dans des termes et des délais permettant à son destinataire de donner une réponse satisfaisante afin que, dans le cas où la partie défenderesse acquiescerait à la demande, le consommateur n'ait pas à supporter ses propres dépens, ne constitue pas une entrave disproportionnée à l'effectivité de la directive 93/13 et, notamment, à ce que le consommateur puisse ne pas être lié par la clause abusive sans avoir à supporter les frais de son avocat et de son avoué, car, en pratique, cette obligation ne rend pas impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits accordés au consommateur par la directive, étant donné qu'il s'agit d'une exigence facile à respecter ».
- 13 Ce qui précède doit être mis en rapport avec le fait que l'arrêt du 23 décembre 2015 avait déjà constaté la nullité du type de clause en cause, et même si la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) a progressivement

déterminé les conséquences de cette nullité, cette jurisprudence est, au moins en partie, constante depuis plusieurs années déjà (notamment en ce qui concerne le fait que la banque doive supporter la totalité des frais d'enregistrement et la moitié des frais de notaire). Dans ce contexte, l'attitude des organismes prêteurs ne consiste pas à indemniser le consommateur d'une clause dont la nullité est connue, mais à attendre que celui-ci introduise une demande (entraînant le paiement des honoraires de son avocat et de son avoué) et à y acquiescer, avec pour conséquence, en l'absence de mise en demeure préalable, de ne pas avoir à payer les dépens afférents à la procédure. Ainsi, cela irait une fois de plus à l'encontre du principe de réparation intégrale énoncé dans l'arrêt du 21 décembre 2016, [Gutiérrez Naranjo e.a. (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980)] : « [i]l résulte des considérations qui précèdent que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle déclarée abusive doit être considérée, en principe, comme n'ayant jamais existé, de sorte qu'elle ne saurait avoir d'effet à l'égard du consommateur. Partant, la constatation judiciaire du caractère abusif d'une telle clause doit, en principe, avoir pour conséquence le rétablissement de la situation en droit et en fait du consommateur dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de ladite clause. ».

- 14 Il convient de préciser que, conformément à la règle de droit interne (l'article 395 de la LEC, susmentionné), on considérera qu'il y a mauvaise foi si, avant l'introduction de la demande, une mise en demeure probante et justifiée a été adressée à la partie défenderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que d'autres comportements de la partie défenderesse puissent être de mauvaise foi, comme celui d'avoir connaissance du caractère abusif d'une clause et de ne pas adopter un comportement proactif pour en éliminer les conséquences et indemniser le consommateur, en attendant d'être poursuivi par ce dernier et en sachant qu'en l'absence d'une mise en demeure extrajudiciaire la partie défenderesse ne devra pas s'acquitter des dépens, ou encore celui d'attendre la mise en demeure extrajudiciaire pour remédier à la situation abusive causée par une clause dont la nullité est connue.

15 [OMISSIS]

[OMISSIS] [Transcription littérale des questions préjudicielles reproduites ci-dessous]

LA JURIDICTION DE CÉANS DÉCIDE D'ADRESSER UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE dans laquelle elle soulève les questions suivantes :

1. Est-il contraire au droit à un recours effectif et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne d'exiger du consommateur qu'il ait formulé une réclamation extrajudiciaire préalablement à la procédure judiciaire, afin que la constatation de la nullité d'une condition générale du contrat spécifique, en raison de son caractère abusif, produise

tous les effets restitutifs (frais de justice inclus) propres à cette nullité, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ?

2. Est-il conforme au droit à réparation intégrale et à l'effectivité du droit de l'Union et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 de déterminer un critère de répartition de tous les frais exposés dans le cadre de la procédure judiciaire en fonction de l'existence d'une réclamation extrajudiciaire préalable adressée par le consommateur à l'établissement financier aux fins de la suppression de ladite clause ?

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Suspension de la procédure nationale et formules procédurales finales]